



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Madame Marie-Pierre Theubet
Présidente du conseil municipal
de la Ville de Genève
Rue Pierre-Fatio 17
1204 Genève

N/réf. : TAP/BFA/ces/800046-2020
V/réf. :

Genève, le 10 janvier 2020

Concerne : droit d'initiative des conseils municipaux

Madame la Présidente,

Vous me savez en charge des affaires communales. A ce titre, mon département a la responsabilité d'examiner les délibérations des conseils municipaux sur le plan formel et sur le plan de la légalité. Dans ce contexte, au cours des précédents mois, nous avons dû à plusieurs reprises requalifier des délibérations votées par votre conseil municipal, ou les annuler en tout ou partie, parce qu'elles ne respectaient pas les exigences fixées par la loi sur l'administration des communes. Ces annulations génèrent bien sûr de la frustration pour les membres de votre conseil qui ont adopté lesdites délibérations et peuvent retarder la mise en œuvre de décisions politiques.

Afin de faciliter le travail de votre conseil et d'éviter autant que possible les annulations, je tiens à rappeler ici que les conseils municipaux peuvent exercer leur droit d'initiative au moyen des instruments suivants:

- un projet de délibération conformément aux objets définis par l'article 50, lettres a à c du règlement de votre conseil municipal
- tout autre mode d'intervention (consultative) défini par l'article 50, lettres d à g règlement de votre conseil municipal.

Si le choix se porte sur une initiative à fonction délibérative, celle-ci doit toutefois se limiter aux fonctions délibératives listées de manière exhaustive à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes et ne peut donc empiéter sur les attributions de l'exécutif selon l'article 48 de la même loi. En particulier, lorsqu'il s'agit de crédits budgétaires supplémentaires ou de crédits d'engagement complémentaires, la délibération doit prévoir les moyens de couvrir ces dépenses complémentaires, que ce soit par des recettes nouvelles ou par des baisses de charges. Le recours à l'emprunt ne peut constituer un moyen de couvrir des crédits complémentaires.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre cette lettre aux membres de votre conseil et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Thierry Apothéloz

Copie à : Conseil administratif de la Ville de Genève